



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-405

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 15 février 2013

Ottawa, le 14 août 2013

Société Radio-Canada
Hearst (Ontario)

Demande 2013-0292-6

CBCS-FM Sudbury et son émetteur CBCC-FM Hearst – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier les paramètres techniques de CBCC-FM Hearst, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBCS-FM Sudbury. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC propose de changer la classe de l'émetteur de B à B1 et de diminuer la puissance apparente rayonnée moyenne de 10 500 à 8 340 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective au-dessus du sol moyen de 119 mètres). Tous les autres paramètres demeureront inchangés.
3. La titulaire indique que la modification lui permettrait de réduire les coûts opérationnels de CBCC-FM tout en maintenant une couverture adéquate de Radio One dans la région de Hearst.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*